

Sommaire

- 2 En permettant aux redevables de l'**impôt sur la fortune** de s'en affranchir en souscrivant au capital de PME européennes, le gouvernement français poursuit sa politique de démantèlement de l'ISF.
- 4 La Suisse, qui n'est pas membre de l'UE ou de l'EEE, n'est pas directement soumise à la **directive européenne sur les marchés d'instruments financiers** (MiFID). Néanmoins, les nouveaux standards de cette directive auront de nombreuses implications pour les entreprises financières implantées dans ce pays.
- 6 La Suisse vient d'adopter une **réglementation uniforme** qui réorganise les modalités d'imposition de ceux des résidents ayant des intérêts dans des Trusts.
- 8 Sous la pression de la Cour de Justice des Communautés européenne la France réorganise son régime de **taxe de 3%** due par les sociétés propriétaires d'immeubles situés en France.
- 10 La Suisse renforce et modernise sa loi sur la **Protection des données**, notamment en ce qui concerne l'information des personnes qui font l'objet d'une collecte et d'un traitement de données ; elle précise également les règles en matière de transferts de données à l'étranger.
- 11 En instaurant une option pour un **prélèvement libératoire sur les dividendes**, le législateur français, qui prévoyait sans doute de simplifier le régime d'imposition des revenus de valeurs mobilières, rend au contraire beaucoup plus complexe la situation des contribuables fortunés.



Comment « utiliser » l'impôt français sur la fortune pour investir dans des PME

CLC clc@clc-avocats.com

Façonné en 2007 par trois lois successives, le nouvel article 885 O Bis du Code général des impôts français (CGI) permet désormais aux redevables de l'ISF de s'en libérer totalement ou partiellement en souscrivant, directement ou par l'intermédiaire d'une société holding au capital de petites et moyennes entreprises (PME) ou à des parts de fonds d'investissements de proximité (FIP).

Par année d'imposition, la souscription au capital d'une PME donne lieu à une **réduction d'ISF égale à 75% du montant de la souscription, dans la limite d'un plafond annuel de 50 000 euros** (correspondant à une souscription de 66 666 euros) ; la souscription de parts de FIP donne lieu à une réduction d'ISF égale à 50% du montant de la souscription, plafonnée à 10 000 euros. Ces réductions peuvent se cumuler, sous réserve que le total de la réduction imputée sur l'ISF n'excède pas 50 000 euros au titre d'une année d'imposition.

Voici la description de ce nouveau régime applicable à l'ISF 2008.

1. Les investissements directs

Ils peuvent revêtir la forme d'apport en numéraire ou d'apport en nature, sous réserve dans ce cas que les biens apportés soient nécessaires à l'exercice de l'activité de la société.

2. A noter

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune doivent être réalisés dans le cadre de **souscriptions au capital initial ou des augmentations de capital en cours de vie sociale**.

Pour être éligible, la société doit répondre aux critères de la « PME communautaire ». Sont ainsi visées les entreprises :

- qui emploient moins de 250 personnes ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ;
- qui ont leur siège de direction effective en France, dans un autre Etat membre de l'union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), soit l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège. Les PME suisses se trouvent donc exclues.

La société doit exercer une **activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière** – ce qui exclut les sociétés immobilières – et ses titres ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

La réglementation communautaire relative aux **aides « de minimis »** qui plafonne le montant des aides reçues par les entreprises à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, ne sera pas applicable si trois conditions supplémentaires sont respectées :

- La société doit tout d'abord être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME ;
- La société ne doit pas être qualifiable d'entreprise en difficulté ;
- Le montant des versements ne doit pas excéder le plafond fixé par décret de **1,5 millions d'euros** par période de douze mois ;

Le contribuable de l'ISF devra conserver les titres jusqu'au 31 décembre

de la cinquième année suivant l'année de souscription. S'il vient à les céder avant la fin de cette période, la réduction sera « reprise », ce qui signifie qu'il devra verser au Trésor public le montant de l'ISF économisé.

Mais cette sanction sera souvent évitée grâce à de nombreuses exceptions techniques. Outre les cas de fusion, scission et d'annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, l'avantage fiscal ne sera pas remis en cause (sous réserve du respect de certaines conditions) en cas de cession de leurs titres par les actionnaires minoritaires lorsque cette cession est rendue obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires.

3. Les investissements indirects

Le nouvel article 885 O bis du CGI accorde au bénéfice de la réduction d'ISF, par transparence, aux souscriptions de capital de PME « opérationnelles » réalisées **par l'intermédiaire d'une société holding**. Cette dernière devra remplir les mêmes conditions que les PME, à l'exception de celles tenant à l'activité exercée. Mais seules les **souscriptions en numéraire** au capital de la holding ouvriront droit à l'avantage fiscal.

La société holding disposera d'un délai de deux ans pour réinvestir les sommes reçues du redevable dans une PME répondant aux critères visés précédemment.

* * *

Enfin, un régime de réduction d'ISF relativement similaire au régime des PME a également été instauré en cas de souscriptions de parts nouvelles de fonds d'investissement de proximité (FIP).

* * *

Pour l'ensemble de ces souscriptions, les **versements** pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal au titre de l'ISF 2008 sont ceux réalisés à compter du 20 juin 2007 **jusqu'au 15 juin 2008**

Notre avis

Ce nouveau régime de réduction d'ISF est particulièrement incitatif car il va permettre aux contribuables, au lieu de procéder à un paiement « **à fonds perdus** » de l'impôt au Trésor Public, **d'investir** dans une jeune PME, voire de spéculer sur son développement. Sauf le « risque » de perdre son capital investi, le contribuable-investisseur aura tout intérêt à s'engager dans des opérations de souscription. Mais il devra veiller à ce que son entrée dans le capital de la PME n'entraîne pas pour lui des risques en matière de responsabilité sociale, en particulier de solidarité avec les dirigeants en place, dans le cadre d'une action en comblement de passif.

Les souscriptions ouvrant droit à l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels pourront aussi, sous réserve que toutes les conditions soient remplies, ouvrir droit à la réduction d'ISF. Ainsi, les **dirigeants de PME** qui investissent dans **leur propre société** pourront désormais bénéficier de la réduction d'ISF.

Enfin, si les nouvelles mesures entrées en vigueur en matière d'ISF depuis le mois d'août dernier permettent au contribuable assujéti à l'ISF de s'en exonérer dans de nombreux cas, **la combinaison** de ces nouveaux régimes (bouclier fiscal, réduction ISF), auxquels il faut également ajouter le système du plafonnement qui perdure, ainsi que le régime des biens professionnels, se révèle particulièrement complexe et nécessite ainsi une analyse approfondie au cas par cas.

La Suisse subit la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MiFID)

FBT info@fbt.ch

Approuvée le 30 avril 2004 par le Parlement et le Conseil européens, la directive sur les marchés d'instruments financiers (2004/39/CE « Markets in Financial Instruments Directive » / MiFID) est entrée en vigueur le 1er novembre 2007 dans les 27 Etats membres de l'UE et les trois Etats formant avec ceux-ci l'Espace économique européen (EEE) ; auquel appartient notamment le Liechtenstein. Elle régleme le régime d'agrément et de surveillance des entreprises d'investissement, le fonctionnement des marchés réglementés et l'accès à ceux-ci.

La Suisse, non membre de l'EEE, n'est pas directement soumise à la « MiFID ». Néanmoins, les **nouveaux standards de la MiFID** auront vraisemblablement un impact non négligeable pour les entreprises financières suisses. En particulier, **les filiales de banques suisses dans l'UE** y seront soumises ; à l'inverse, si les filiales de banques européennes en Suisse ne sont pas tenues de la respecter, elles le feront souvent en pratique. Enfin, les banques domiciliées en Suisse ayant un fort courant d'affaires transfrontalier avec des pays de l'UE vont devoir, en pratique, appliquer la directive dans certains domaines.

Aspects principaux de la MiFID : son champ d'application est particulièrement large. Il couvre les entreprises dont l'activité habituelle consiste en des services ou des activités d'investissement à titre professionnel. En sont exclues les personnes qui administrent leurs propres actifs et les entreprises qui ne fournissent aucun service d'investissement ou n'exercent aucune activité d'investissement autre que la négociation pour compte propre, ainsi que les assurances, qui font l'objet d'une surveillance prévue par la directive 64/225/CEE.

Aspects choisis intéressant la Suisse :

la MiFID crée un corps de règles de bonne conduite et d'identification du client qui se rapproche de celui des articles 11 de la loi sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (LBVM) ou 20 de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Les règles de la MiFID sont toutefois plus détaillées et complètes. Elles comprennent notamment un devoir accru d'information du client de telle sorte que celui-ci soit en mesure de bien comprendre la nature du service et du type spécifique d'instrument financier qui lui sont proposés ainsi que les risques afférents.

Tout client potentiel devrait désormais être « identifié » en fonction de sa surface financière, sa structure (personnes morales), son expérience des marchés, etc. Le degré de protection et l'étendue du devoir d'information à l'égard du client sont inversement proportionnels à son degré de professionnalisme.

Le test de « Suitability » – c'est-à-dire d'adéquation – implique ensuite que le prestataire financier examine si l'opération envisagée « convient » bien au client, autrement dit si celui-ci a une connaissance et une expérience suffisantes du produit ou du service. En cas de conseils personnalisés en vue d'une opération, le prestataire devra en outre tenir compte de la situation et de la capacité financière du client ainsi que de ses objectifs et de son horizon d'investissement (le client professionnel étant toutefois présumé disposer de l'expérience et de la surface financière adéquate).

Notre avis

Concrètement, cela implique que le prestataire se renseigne très précisément sur les connaissances et l'expérience de son client en rapport avec chaque service concerné (volume, fréquence et durée des transactions financières déjà réalisées par le client, niveau de formation et profession, source et importance des revenus, actifs, investissements, immobilier, propension au risque, etc.). En outre le prestataire devra être capable de documenter ces informations par un dossier accessible, le cas échéant, par les autorités de surveillance.

Si le prestataire financier n'obtient pas ces informations, ou si celles-ci se révèlent insuffisantes, il sera contraint de renoncer à la prestation envisagée, voire à l'ensemble de la relation d'affaires. Il informera le client que le produit ou service ne lui convient pas, ou qu'il n'est pas possible de le déterminer.

La Commission Fédérale des Banques suisses a décidé de ne pas modifier sa réglementation en fonction de la MiFID. L'adaptation se fera donc «à la carte» et via le marché, et non par la voie légale.

Cela étant dit, pour les prestataires suisses qui offrent leurs services en Europe, le respect de ce cadre institué au sein de l'Union Européenne sera incontournable. En outre, si un client entre dans la catégorie «non professionnelle», il pourrait être considéré comme un consommateur par les juges européens et invoquer à son profit les règles de protection européennes. Il est donc impératif pour les établissements helvétiques qui mènent ou entendent mener une activité au sein de l'Union de maîtriser et d'appliquer les obligations découlant de la MiFID.



Une nouvelle réglementation suisse régit l'imposition des Trusts

FBT info@fbt.ch

Jusqu'à présent l'imposition des Trusts n'était pas codifiée et les pratiques des autorités fiscales cantonales n'étaient pas unifiées. La Conférence suisse des impôts, organisme paraétatique regroupant des représentants de la Confédération et de toutes les administrations fiscales cantonales, a décidé d'y remédier. Décision logique car la Suisse vient de ratifier la Convention de La Haye relative à la loi applicable au Trust, entrée en vigueur le 1er juillet 2007 (Ledgenda No.10, p. 10).

Une circulaire datée du 22 août 2007 et publiée en octobre 2007 rappelle tout d'abord que le Trust n'a pas la personnalité juridique. Il doit donc être traité de manière transparente sur le plan fiscal. Le corollaire en est que les revenus et la fortune du Trust sont **imposables**, soit auprès du **constituant** (le « settlor »), soit auprès des **bénéficiaires**. Or, si l'un ou l'autre sont **domiciliés en Suisse**, la circulaire consacre des changements relatifs aux pratiques en vigueur dans certains cantons. C'est ce que nous allons analyser, non sans avoir tout d'abord précisé comment s'articule ce texte administratif.

La première distinction opérée par l'instruction porte sur le caractère **révocable ou non** du Trust. En cas de Trust révocable,

le settlor reste devoir l'impôt sur le revenu et la fortune car il ne s'est pas dessaisi des biens mis en Trust, et ce jusqu'à leur transfert aux bénéficiaires. Si, en revanche, le Trust est **irrévocable**, il est alors admis que les biens ont été transférés au Trust et qu'en principe le settlor ne doit plus l'impôt sur le revenu généré, ou la fortune constituée par ceux-ci. La circulaire introduit toutefois une exception à cette règle sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Lorsque le Trust est irrévocable, c'est-à-dire que le settlor s'est, en pratique, dessaisi des biens, la circulaire distingue entre le « fixed interest Trust » et le Trust discrétionnaire.

S'agissant du premier, les **bénéficiaires** ont une prétention à tout ou partie de la fortune ou des revenus du Trust. En ce qui concerne le second, les bénéficiaires n'ont en revanche qu'un droit d'expectative.

En conséquence, dans le **premier cas** les bénéficiaires domiciliés en Suisse seront traités fiscalement comme des **usufruitiers**, imposés sur les revenus et la fortune du Trust.

Dans le **second**, ils ne devront l'impôt sur le revenu que lors de la distribution. Mais – premier changement – ils seront alors taxés non seulement sur les revenus mais aussi sur les gains en capital réalisés



par le Trust, à l'exception du capital initial dont s'est dessaisi le settlor. En outre, tant que la fortune du Trust sera encore constituée par des rendements ou des gains en capital non distribués, le capital initial de dotation ne pourra être remis en franchise d'impôt aux bénéficiaires.

Du point de vue du **settlor** domicilié en Suisse lors de l'établissement du Trust, la question du dessaisissement par ce dernier des biens mis en Trust souffre d'un traitement différencié selon que l'on se trouve en présence d'un « fixed interest Trust » ou d'un Trust discrétionnaire. En effet, la circulaire ne reconnaît le dessaisissement que si les biens affectés au Trust peuvent être attribués à un autre sujet fiscal. Ce qui sera toujours le cas pour un « fixed interest Trust » puisque les bénéficiaires sont considérés comme usufruitiers et donc imposés sur les revenus et la fortune du Trust. En revanche, cela ne saurait être le cas s'agissant d'un Trust discrétionnaire car les bénéficiaires n'ont, comme nous l'avons vu, qu'un droit d'expectative. Il en résulte – second changement – que le settlor reste, dans ce cas de figure, redevable de l'impôt sur la fortune et les revenus générés par les biens du Trust. Cela n'est vrai toutefois que pour autant que le settlor est imposé de manière ordinaire par opposition à un régime d'imposition dit « à forfait » ou « selon la dépense », tel que le connaît, dans certaines conditions, la Suisse, notamment pour les rentiers étrangers qui souhaiteraient s'y établir (Ledgenda No.11, p. 4).

Enfin, au moment du dessaisissement, et pour autant que le settlor soit toujours domicilié en Suisse, la circulaire renvoie aux lois cantonales en matière d'impôt sur les donations. Rappelons à cet égard que les pratiques cantonales varient quant au taux d'impôt applicable (donation entre personnes non apparentées ou en fonction du degré de parenté entre le settlor et le bénéficiaire le plus éloigné).

Notre avis

L'imposition, en cas de distribution auprès de ses bénéficiaires, des gains en capital générés au sein d'un « fixed interest Trust » irrévocable est nouvelle et contredit la pratique en cours de certains cantons francophones. De plus, elle est contraire à un principe ancré dans le droit fiscal suisse, à savoir celui de l'exonération des gains en capital réalisés sur la fortune privée du contribuable.

Pour ce qui est du Trust irrévocable discrétionnaire, la distorsion de traitement fiscal selon que le Trust est constitué alors que le settlor est domicilié en Suisse ou à l'étranger ne se justifie pas. En effet, d'une part, elle s'oppose aux objectifs ayant présidé à la ratification de la Convention de La Haye en ce qu'elle a permis de reconnaître les Trusts constitués par des personnes domiciliées en Suisse et, d'autre part, elle prive la Suisse d'un marché intérieur pour ce type de Trust.

Enfin, la circulaire ne répond pas à la question du sort des accords passés avec les administrations fiscales cantonales avant sa publication et qui seraient, par hypothèse, contraires à sa lettre et à son esprit. Ce texte administratif n'ayant naturellement pas force de loi, il n'est pas improbable que certaines administrations s'en écartent sur certains points pour maintenir leurs pratiques.

Modifications du champ d'application de la taxe de 3% sur les immeubles situés en France

CLC clc@clc-avocats.com

L'article 990 D du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les sociétés françaises ou étrangères, détenant directement ou indirectement en France, un ou plusieurs immeubles représentant **plus de 50% de leurs actifs français**, sont redevables d'une taxe annuelle de 3% sur la valeur vénale de ces immeubles.

Cette mesure contraignante vise à empêcher qu'une personne physique ne tente de se soustraire à l'impôt de solidarité sur la fortune en interposant une société propriétaire des immeubles.

Pour inciter à la transparence, l'article 990 E **exonère les sociétés** qui ont leur siège social dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une **convention d'assistance administrative** et qui **communiquent chaque année** à l'administration fiscale française – ou en prennent l'engagement – l'identité, l'adresse de leurs actionnaires ou associés et le nombre d'actions ou parts détenues par chacun d'eux.

La **Cour de Justice des Communautés Européennes** (CJCE), par un arrêt du 11 octobre 2007, vient cependant de juger l'article 990 D contraire au principe de **libre circulation des capitaux**, en ce qu'il subordonne l'exonération de la taxe de 3% à des conditions et des obligations différentes selon que les personnes morales ont leur siège de direction effective en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En effet, il ressortait de l'article 990 D dans sa rédaction alors en vigueur que des sociétés ayant leur siège au sein de l'Union européenne, mais qui n'étaient pas protégées

conventionnellement par un traité contenant une clause d'assistance ou d'égalité de traitement, ne pouvaient bénéficier de l'exonération de cette taxe, même en fournissant l'identité de leur actionnaire.

En retenant que « le gouvernement français aurait pu adopter des mesures moins restrictives pour atteindre son objectif » de lutte contre la fraude fiscale, la CJCE a invité la France à moderniser le dispositif existant et à tenir compte notamment du développement des échanges d'information entre Etats qui s'est considérablement développé depuis la mise en place de cette taxe en 1982.

Il est désormais beaucoup plus facile pour une administration fiscale d'obtenir des informations sur l'identité des associés d'une structure résidente d'un autre Etat de l'Union européenne, notamment par le jeu des directives et des nouvelles conventions bilatérales. Le dispositif ne se justifiant plus, et venant d'être censuré par la CJCE, la Loi de finances rectificative pour 2007 vient de remanier sensiblement cette disposition. Les principales modifications sont les suivantes :

1. Elargissement du champ d'application de la taxe

Le Législateur a entendu recentrer le dispositif de la taxe de 3% sur la lutte contre les schémas d'évasion fiscale en matière d'imposition sur la fortune sans freiner les investissements immobiliers motivés par de réels objectifs économiques.

Dans ce cadre, la nouvelle rédaction de l'article 990 D s'attache désormais



à appréhender toutes les structures juridiques, qu'elles aient ou non une personnalité morale, et en particulier les « organismes, fiduciaires ou institutions comparables », au titre desquelles figurent les **Trusts**.

2. Elargissement des cas d'exonération

Parallèlement à ce durcissement, le Législateur a entendu assouplir le dispositif existant en **élargissant les cas d'exonération**. Tout d'abord, la notion de « non-prépondérance » immobilière a été sensiblement élargie puisqu'il est désormais admis de retenir les actifs français non immobilier détenus **indirectement** (alors que seuls ceux détenus directement étaient jusqu'alors retenus pour le bénéfice de l'exonération).

Le Législateur a également été contraint de tirer les conséquences de l'arrêt de la CJCE, et d'étendre le bénéfice des exonérations dont bénéficiaient les sociétés Françaises aux sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, même non conventionné.

Notre avis

La prise de participation par des non-résidents de France dans des structures de détention d'immeubles situés en France présente fréquemment des difficultés dans la gestion de la taxe dite « de 3% » compte tenu des enjeux financiers (3% de la valeur vénale brute des actifs immobiliers) et de l'autonomie de cette taxe par rapport à l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, on pense souvent, à tort, que la déclaration des immeubles à l'actif de l'ISF permet de facto de s'exonérer de la taxe de 3%.

La nouvelle rédaction de l'article 990 D du CGI vient aujourd'hui conforter, sous la pression de la Cour de Justice des Communautés Européennes, toutes les entités européennes détentrices d'actifs immobiliers français, et même celles implantées dans des Etats ayant conclu avec la France, soit une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, soit un traité leur permettant de bénéficier du même traitement que les sociétés françaises.

La Suisse innove dans le domaine de la protection des données personnelles

FBT info@fbt.ch

La loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Elle renforce la protection des personnes physiques en instituant une **plus grande transparence** dans le traitement des données personnelles, la collecte de données et les finalités du traitement devant être reconnaissables par la personne concernée : celle-ci doit être informée que des données la concernant sont collectées, ou vont l'être, et cerner ainsi l'usage qui en sera fait. A défaut, le traitement des données est illicite.

Par suite, selon les circonstances, la personne ou l'entité qui collecte les données pourra être tenue de **donner activement l'information** à la personne concernée, par exemple lorsque la finalité de la collecte n'est pas d'emblée reconnaissable. L'étendue de cette obligation d'informer dépendra des circonstances de chaque cas et pourra s'étendre à d'autres éléments déterminants, tel que l'identité du maître du fichier ou les catégories de destinataires des données.

Désormais, **l'information** à la personne concernée devient **obligatoire** lorsque le maître d'un fichier collecte des **données personnelles sensibles** ou des **profils de la personnalité**, que ce soit en cas de collecte directe auprès de la personne ou en cas de collecte auprès de tiers (par exemple, en consultant un autre fichier).

La manière d'informer la personne concernée reste libre et peut même être faite oralement, même si la forme écrite est recommandée pour se ménager

des moyens de preuve. La forme de l'information doit être également appropriée aux circonstances : sous forme de publication, d'affiche, de prospectus, intégrée dans des conditions générales, dans une correspondance adressée aux personnes concernées ou annexée à un contrat ou à une facture, ou encore sur la page d'accueil d'un site internet.

La loi adapte également le régime d'**annonce des fichiers** pour tenir compte des obligations de transparence (la consultation et l'annonce de fichiers par Internet sont aussi prévues).

Si les données collectées sont communiquées à l'étranger, les conditions d'information sont plus strictes qu'autrefois. La loi énumère désormais de façon **restrictive** les conditions dans lesquelles il est possible de communiquer des données à l'étranger, malgré l'absence d'une législation étrangère assurant un niveau de protection adéquat. Il peut s'agir du consentement de la personne concernée, donné en toute connaissance de cause (consentement explicite lors de communication de données sensibles ou de profils de la personnalité) ; il peut s'agir aussi d'une clause de protection découlant de relations contractuelles, jugée suffisante, ou de l'adhésion du destinataire des données à un code de bonne conduite, comme le système de « Safe Harbor Privacy Framework » mis en place par la Communauté européenne et les USA.

Les mécanismes d'**autorégulation** sont ainsi renforcés. La loi encourage le recours à des conseillers à la protection des données indépendants et à la certification, en accordant certaines facilités aux maîtres

Notre avis

de fichiers qui utiliseront ces instruments. Cette certification peut porter sur des produits (logiciels ou matériels) ou sur des traitements ponctuels.

Parallèlement, le rôle du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence est accru : il comprend l'accompagnement des entreprises privées dans le développement de leurs fichiers, ainsi qu'un rôle de conseil en matière de communications à l'étranger, notamment.

Enfin, La LPD révisée vise à assurer la conformité du droit suisse à la Convention du **Conseil de l'Europe** pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (« Convention STE No.108 »).

Les dispositions remaniées de la LPD apportent une clarification de l'ancien droit. Elles introduisent certaines nouveautés, telle qu'une obligation d'information étendue. Elles règlent surtout de façon plus précise la problématique du transfert des données à l'étranger. Les entreprises à vocation internationale, qu'elles aient déjà un réseau de filiales ou de succursales à l'étranger ou qu'elles traitent simplement des données relatives à leur clientèle d'une façon transfrontalière doivent s'assurer que leur organisation est, à cet égard, compatible avec les exigences de la LPD.

La France réforme sa fiscalité des dividendes

CLC clc@clc-avocats.com

La Loi de finances pour 2008 amende le régime d'imposition des dividendes en le rapprochant de celui des produits de taux et en instituant un prélèvement forfaitaire à la source, optionnel, libératoire de l'impôt sur le revenu, calculé au taux de 18%, auquel il convient d'ajouter les prélèvements sociaux de 11%, soit 29% de pression fiscale.

Cette réforme a été présentée par le Gouvernement comme devant répondre à deux objectifs bien précis :

- apparaître comme favorable et d'une mise en œuvre aisée pour les contribuables fortunés ;
- permettre d'anticiper, en période de difficultés budgétaires, le recouvrement de l'impôt sur le revenu

Sur ce second point la réforme adoptée répond, sans contestation possible, aux attentes du nouveau Gouvernement. En effet, le nouveau régime permet d'anticiper d'une année le recouvrement de l'imposition sur les dividendes distribués, dès lors

que le nouveau prélèvement devra être liquidé le 15 du mois suivant leur mise en paiement (contre un paiement en octobre 2009 pour un dividende distribué en juin 2008 dans le régime de droit commun).

En revanche, le premier objectif, d'incitation et de simplification, s'avère avec un peu de recul, loin d'être atteint. Cette réforme porte en effet en germe de nombreux pièges, ou difficultés, dont le contribuable qui souhaite opter pour le prélèvement doit être bien conscient :

1. L'attractivité du taux « facial » de 18%, comparée au taux marginal du barème progressif de l'impôt sur le revenu de 40%, doit être fortement pondérée par la différence d'assiette existant entre les deux modes de calcul. En effet, alors que le prélèvement libératoire de 18% s'applique sur un montant brut de dividende versé, le taux de 40% fait l'objet des retraitements favorables suivants :
 - imposition sur 60% seulement du dividende payé ;

- déduction d'une partie des cotisations sociales (5,8% sur 11%) ;
- déduction des frais de garde des titres en portefeuille ;
- abattement supplémentaire de 3050 € pour un couple (ou 1525 € pour une personne seule).

En définitive, il ressort de nos simulations que seul un contribuable dont les dividendes seraient intégralement soumis au taux marginal de 40%, soit un taux net de 21,68% compte tenu des différentes déductions visées supra, aurait intérêt à opter pour le prélèvement libératoire de 18% (tous ces impositions s'entendant hors contributions sociales de 11%, calculées sur la même assiette quelque soit l'option retenue).

Cette simulation ne tient cependant pas compte du coût lié au préfinancement sur presque un an de l'impôt résultant de l'option pour le prélèvement libératoire, et qui diminue encore, voire neutralise l'effet incitatif du prélèvement libératoire.

2. L'option pour le prélèvement libératoire est globale, ce qui signifie que le contribuable se trouve être, pour l'année d'exercice de l'option, imposé au taux de 18% (en fait 29%) sur la totalité des dividendes perçus. Or, l'option étant irrévocable et devant être exercée préalablement à la première distribution, il va s'avérer particulièrement complexe de savoir, en début d'année, si le montant estimé des dividendes pouvant être perçus, rend l'option avantageuse ou non.

3. Enfin, une des conséquences possibles de l'option, et non la moindre, est d'impacter directement sur le « régime IR-ISF » dit du « bouclier fiscal » (Ledgenda No.12). En effet, comme nous l'avons vu, le régime de l'option pour le prélèvement libératoire entraîne une anticipation de l'imposition d'une année. Or, cette anticipation augmentant la capacité contributive du contribuable, sans bénéfice en outre de la réfaction de 60%, ce dernier risque de voir son droit à restitution au titre du bouclier fiscal réduit, voire annulé l'année de l'option. Mais le régime du bouclier fiscal retrouvera tout son attrait l'année suivante en l'absence d'option.

Notre avis

La portée de la réforme, apparemment anodine, de la taxation des dividendes, se révélera en réalité bien délicate à apprécier au niveau de chaque contribuable, compte tenu de ses implications multiformes et de sa complexité de mise en œuvre pratique.

Les plus fortunés auront sans doute tout intérêt à rester dans le champ du régime de droit commun. A cet effet, ils devront veiller à bien circulariser auprès de tous leurs établissements payeurs de dividendes leur position de « non-option » pour le prélèvement.

Cabinets membres

CLC

65 avenue Marceau
F-75116 Paris
Tél. +33 1 47 20 72 72
Fax +33 1 47 20 72 70
clc@clc-avocats.com
www.clc-avocats.com

FBT

Rue du 31-décembre 47
CH-1207 Genève
Tél. +41 22 849 60 40
Fax +41 22 849 60 50
info@fbt.ch
www.fbt.ch

Avenue C.-F. Ramuz 43
CP 1376
CH-1001 Lausanne
Tél. +41 21 711 71 00
Fax +41 21 711 71 00
www.fbt.ch

CYL

6 place de la République
BP 258
F-14013 Caen Cedex 1
Tél. +33 2 31 86 36 00
Fax +33 2 31 50 33 20
www.cyl-lex.com

197 boulevard
Saint-Germain
F-75007 Paris
Tél. +33 1 45 44 01 07
Fax +33 1 45 44 62 31
cyl@cyl-lex.com